



Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon. IPFBW SCRL

Avenue Jean Monnet, 2
1348 Louvain-La-Neuve
BCE et TVA BE 0206.041.757
RPM Brabant wallon

Projet commun de fusion par absorption de la société anonyme « Energie Brabant Wallon », en abrégé « EBW » par la société coopérative « Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon », en abrégé « IPFBW », établi conjointement par les organes d'administration des deux sociétés conformément à l'article 12 :7 et 12 :50 et suivants du Code des sociétés et des associations (« CSA »).

I. Introduction.

Les sociétés «Energie Brabant Wallon » et « Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon », envisagent de réaliser une fusion par absorption par laquelle « Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon» - ci-après, également dénommée la « société absorbante» - absorbera tout le patrimoine actif ou passif de la société « Energie Brabant wallon» - ci-après également dénommée la «société absorbée ».

L'opération assimilée à la fusion par absorption est visée à l'article 12:7 du CSA et la procédure est régie par les articles 12:50 et suivants dudit CSA.

Conformément à ces articles, le présent projet de fusion par absorption a été établi de commun accord par les organes d'administration des sociétés «Energie Brabant Wallon » et «Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon », en français.

L'opération assimilée à la fusion par absorption proposée est définie par le CSA comme l'opération par laquelle la société « Energie Brabant Wallon » transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, actif et passif, à la société «Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon» qui est titulaire de toutes les actions conférant un droit de vote de la société « Energie Brabant Wallon ».

Compte tenu du fait que la société absorbante détient toutes les actions de la société absorbée, aucun échange d'actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante ne sera effectué. Aucun rapport d'échange ne doit par conséquent être fixé. Le capital de la société « Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon » ne sera pas modifié. Le commissaire ne doit donc pas établir de rapport.

Les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas ajoutés dans les comptes de la société absorbante étant donné que celle-ci détient déjà l'intégralité des actions



représentatives de son capital et que la fusion s'opérera sans création de nouvelles actions de la société absorbante.

La fusion, suite à laquelle «Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon» absorbera l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « Energie Brabant Wallon» permettra une simplification opérationnelle et administrative.

Les organes d'administration des sociétés s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion aux conditions fixées par le présent projet. Ils ont rédigé conjointement le présent projet de fusion et le proposeront pour approbation aux assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée qui auront lieu en même temps, en présence du Notaire François NOE, de résidence à Nivelles, le 12 décembre 2023.

II. Justification de la fusion envisagée :

ENERGIE BRABANT WALLON (société anonyme créée sous le nom de SEDIFIN POWER INVEST et en abrégé EBW) a été créée pour favoriser l'émergence de la filière de production d'énergies renouvelables et de la réduction des consommations énergétiques. Elle a été considérée dès le départ comme un fonds d'investissement à risque, chargée de financer les projets entrant dans le cadre de son objectif social.

Elle a rencontré et analysé tout au long de son existence une cinquantaine de projets, dont une vingtaine a bénéficié de son soutien financier (prise de participation, prêt subordonné, prêt simple, prêt de trésorerie,)

Aujourd'hui, 6 dossiers de prêt sont encore ouverts, tous les autres sont clôturés.

Actuellement, l'existence d'EBW ne se justifie pratiquement plus. En 2008 les institutions financières classiques étaient particulièrement frileuses à s'engager auprès de porteurs de projets dont ils ne connaissaient pas l'activité et par essence la rentabilité. Un fonds comme EBW, destiné à soutenir la filière et prêt à prendre des risques, a démontré son utilité en débloquent des dossiers.

Les choses ont changé. Le secteur est en plein développement, a atteint sa maturité et les institutions financières privées sont beaucoup plus enthousiastes.

De plus les taux d'intérêts sont bien plus avantageux que ceux d'EBW, plus élevés en vertu du risque à couvrir.

Les tentatives de redéfinition et de réorientation des activités d'EBW, pilotées par les organes d'administration successifs et par l'équipe de management n'ont pas abouti à des scénarios concrétisables.

En conséquence, la fusion par absorption est justifiée par les motifs suivants :

1) L'opération envisagée consiste en une fusion intra-groupe justifiée par la volonté de simplifier la structure actuelle du groupe. Les sociétés concernées par l'opération appartiennent au même groupe.

2) La gestion du groupe se trouvera renforcée compte tenu de la réalisation d'économies par une simplification administrative et une diminution des coûts. Maintenir la société absorbée en l'état sans aucune perspective pour l'avenir n'a aucun intérêt et engendre des coûts administratifs.

Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine (actif et passif) de la société absorbée à la société absorbante semble, à cet égard, constituer une manière appropriée, simple et rapide d'effectuer un tel regroupement des activités des sociétés dans lesquelles les sociétés concernées par la fusion par absorption et ont un intérêt direct ou indirect, et ce à moindre coût.

Les organes d'administration des sociétés qui envisagent de fusionner estiment que les statuts actuels de la société absorbante ne devront pas être adaptés.

III. Mentions prescrites par l'article 12 :50 du CSA :

1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés appelées à fusionner;

Les sociétés appelées à fusionner sont les suivantes :

Société Absorbante :

Société coopérative à responsabilité limitée de droit public Intercommunale pure de financement du Brabant Wallon, dont le siège est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve Avenue Jean Monnet 2.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet de la société est défini comme suit :

« 1. *L'Intercommunale a pour objet :*

1°- la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, de gaz, et de chaleur sur le territoire des communes associées.

2°- le financement des activités de l'Intercommunale de distribution pour compte des communes associées, ainsi que la prise de participation dans le capital de celles-ci;

3°- la participation au capital de sociétés actives dans des secteurs d'intérêt économique général, ainsi que dans des sociétés actives en matière de réduction des consommations énergétiques ou des émissions de gaz à effet de serre.

4°- d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant

wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon.

Elle peut faire toutes opérations, mener des études et participer à toutes activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Elle peut réaliser cet objet notamment en coopérant avec des communes ou Intercommunales, même tierces ou avec toute personne de droit public, ou en concluant toute convention. En particulier, elle peut réaliser l'objet repris sous le primo du point 1 du présent article par des prises de participation dans l'Intercommunale de distribution visée à l'article 2 des présents statuts ainsi que dans des sociétés de droit privé.

2. Pour la réalisation de l'objet social, il est créé les secteurs de compte suivants:

1°- un secteur de compte, dénommé « électricité », relatif au financement des activités et à la prise de participation au capital de l'Intercommunale de distribution active sur le marché régional de l'électricité, ainsi qu'à la prise de participation dans toutes sociétés liées directement ou indirectement au marché de l'électricité ou à la réduction des consommations énergétiques ou des émissions de gaz à effet de serre ou aux services d'intérêt économique général ;

2°- un secteur de compte, dénommé « gaz », relatif au financement des activités et à la prise de participation au capital de l'Intercommunale de distribution active sur le marché régional du gaz, ainsi qu'à la prise de participation dans toutes les sociétés liées directement ou indirectement au marché du gaz ou aux services d'intérêt économique général;

3° un secteur de compte, dénommé « réduction des fonds propres », relatif au transfert des fonds propres destinés aux communes et confiés à l'IPFBW. Les fonds confiés seront gérés par l'Intercommunale en fonction de ses besoins de trésorerie pour assurer le financement de la montée en puissance des communes associées dans le capital du GRD. L'Intercommunale s'engage à rémunérer les associés publics de manière liée à leur quote-part dans ce secteur de compte.

Le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, les sous-secteurs qui seraient nécessaires à une meilleure lisibilité des comptes de l'Intercommunale. »

Société Absorbée :

Société anonyme Energie Brabant Wallon, dont le siège est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve Avenue Jean Monnet 2.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet de la société est défini comme suit :

« La société a pour objet de créer, de promouvoir et de coordonner, par tous moyens quelconques, toutes activités dans les domaines de l'énergie, de la réduction des émissions de

gaz à effet de serre, des économies d'énergie, de l'eau, des transports, et des services aux collectivités publiques.

La société apporte son aide aux communes et associations de communes ainsi qu'aux autres organismes publics dans tous les domaines qui intéressent son objet.

Partant, la société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières et civiles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect, même partiel avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. La société peut notamment s'intéresser par voie d'apports, de fusion, d'absorption, de souscription, de participation et, plus généralement, prêter son concours financier à toute entreprise, association ou société belge ou étrangère, sous quelque forme juridique que ce soit, ayant une activité en relation avec son objet.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. »

2° la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés;

Les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du **1^{er} octobre 2023** à minuit. Toutes les opérations accomplies par la société absorbée à compter du **1er octobre 2023** seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

3° les droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires des sociétés absorbées qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard;

L'actionnaire unique de la société absorbée ne détient pas de droits spéciaux. Il n'existe pas de titulaire de titres autres que des actions. Aucun droit spécial n'est assuré, ni aucune mesure proposée en faveur d'actionnaires ou de titulaires de titres de la société absorbée.

4° tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux administrateurs de la société absorbée ou de la société absorbante en raison de la fusion.

IV. Modalités de la fusion :

La fusion est établie sur base de la situation comptable arrêtée au 30 juin 2023 de la société absorbée. La fusion par absorption comprend la totalité de l'actif et du passif de la société

absorbée soit un montant total de 4.621.339,51 € pour un total de capitaux propres de 4.633.329,40 € et 2.409.715,66 € de pertes reportées.

La société absorbante reprendra dès lors tous les engagements et les risques de la société absorbée.

La société absorbante détenant 100 % des actions de la société absorbée, il n'y a pas de modification dans la structure de la société absorbante en raison de la fusion.

Toutes les actions de la société absorbée disparaîtront après la fusion du bilan de la société absorbante et le patrimoine de la société absorbée (actif et passif) prendra la place des actions dans le bilan de la société absorbante

V. Calendrier des opérations :

Le présent projet est approuvé par l'organe d'administration de la société absorbante lors de sa réunion du 17 octobre 2023 et par l'organe d'administration de la société absorbée lors de sa réunion du 23 octobre 2023.

Les sociétés concernées par la fusion déposeront ensuite le présent projet de fusion au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon 6 semaines au moins avant la date des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Les organes d'administration des sociétés concernées par la fusion confèrent tous pouvoirs à Me Xavier Ibarondo Lasa, Avocat à Nivelles, pour déposer et accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer les projets de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise compétent de chacune des sociétés concernées par la présente fusion, et d'en assurer la publication aux annexes du Moniteur belge conformément au CSA.

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires respectives de la société absorbée et de la société absorbante se tiendront par devant notaire pour délibérer et approuver la fusion proposée.

La date actuellement prévue pour la tenue de ces assemblées générales est le 12 décembre 2023 par devant le notaire François NOE de résidence à Nivelles.

La date et le lieu de ces assemblées générales seront confirmés aux actionnaires des deux sociétés par la convocation qui sera établie par les organes d'administration.

La fusion sera réalisée lorsque seront intervenues les décisions concordantes prises au sein de chaque assemblée générale des sociétés intéressées.

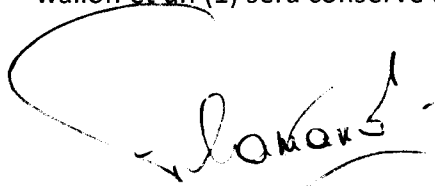
Tous les frais, coûts et honoraires relatifs à la fusion seront supportés par la société absorbante.

VI . Régime fiscal

La fusion aura lieu conformément à l'article 211 du Code des impôts sur les revenus, à l'article 117 du Code des droits d'enregistrement et aux articles 11 et 18 § 3 du Code T.V.A.

Fait à Ottignies Louvain-La Neuve, le 17 octobre 2023 en deux (2) exemplaires originaux.

L'organe d'administration de la société absorbante confirme avoir établi ces deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon et un (1) sera conservé au siège de la société



Muriel FLAMAND
Vice-présidente



Lionel ROUGET
Président